

Compte rendu de la séance du **samedi 30 janvier 2021**

Secrétaire de la séance : Madame Brigitte WEISSE

Ordre du jour :

- Organisation de la séance en visio-conférence
https://visio.agedi.fr/comite_agedi
- Approbation du compte-rendu du 19 décembre 2020
- Débat d'orientation budgétaire 2021
- Création du poste "assistant administratif/chargé du RGPD"
- Mise à jour du tableau des effectifs
- Adhésion au CNAS
- Fixation des durées d'amortissement des immobilisations
- Questions diverses

Délibérations du conseil syndical :

ORGANISATION DE LA SEANCE EN VISIO--CONFERENCE (DE 2021 001)

Vu l'ordonnance no 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants de personnes morales et collectivités territoriales en raison de l'épidémie de Covid-19.

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 applicable jusqu'à la fin de l'état d'urgence

Vu la convocation du 19 janvier 2021 précisant la technologie retenue pour l'organisation de cette réunion en visio-conférence.

Considérant que pendant la période d'urgence sanitaire, l'article 6 de l'ordonnance susvisée permet d'organiser à distance des réunions de l'organe délibérant des collectivités.

Après avoir délibéré, le Conseil Syndical décide, à l'unanimité, après un vote à main levée

Article 1 : L'organisation de la réunion pourra être celle :

- en présentiel
- de la visioconférence avec l'outil suivant: https://visio.agedi.fr/comite_agedi (solution Jitsi Open Source)
- un mix des deux

Article 2 : L'identification des participants se fera par appel nominatif. Le vote des délibérations interviendra par vote au scrutin public organisé par appel nominatif

Article 3 : Afin d'assurer le caractère public des réunions les débats seront accessibles en direct au public via le site internet www.agedi.fr

Article 4 : Cette organisation sera effective jusqu'au retour de l'organisation "normale" des assemblées

L'ouverture de la séance est activée par le Président qui procède à l'appel nominatif des membres qui s'annoncent, eux-mêmes, à tous les participants

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2021 (DE 2021 002)

L'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le président présente au comité syndical un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Conformément à l'article L.2312-1 du CGCT, le débat sur les orientations budgétaires (DOB) doit se tenir dans les deux mois précédant le vote du budget primitif, et la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du conseil syndical, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Dans ce cadre légal, le contexte budgétaire national et local ainsi que les orientations générales du syndicat pour son projet de budget primitif 2021 sont définies dans la note de synthèse annexée au présent rapport, laquelle constitue le support du débat d'orientation budgétaire 2021 de la Ville.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2312-1;

Vu le rapport sur les orientations budgétaires de la collectivité, annexé à la délibération ;

Après avoir échangé, l'assemblée :

- prend acte de la tenue des débats d'orientations budgétaires relatifs à l'exercice 2021

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT "ASSISTANT ADMINISTRATIF/CHARGE DU RGPD" (DE 2021 003)

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser :

-le grade correspondant à l'emploi créé, le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé et s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des trois derniers alinéas de l'article 3 de la loi précitée,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Syndical le 1er janvier 2021.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Assistant administratif / Chargé du RGPD au grade de rédacteur principal de 1ère classe ou grade de rédacteur principal de 2ème ou grade de rédacteur qui aura pour mission d'assurer la gestion du RGPD, l'accueil téléphonique, diverses tâches administratives (devis, prise de rendez-vous...).

Le Comité syndical décide à l'unanimité :

FONCTIONNAIRES

-la création d'un emploi emplois permanents d'Assistant administratif / Chargé du RGPD au grade de rédacteur principal de 1ère classe ou grade de rédacteur principal de 2ème ou grade de rédacteur à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du **1er février 2021**

Filière : Administrative

Cadre d'emploi : Rédacteur

Grade : Rédacteur principal de 1ère classe ou Rédacteur principal de 2ème classe ou Rédacteur

NON TITULAIRES

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3, 2° de la loi du 26 janvier 1984.

-la création d'un emploi permanent d'Assistant administratif / Chargé du RGPD à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires en raison de l'article 3-3 2°

Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

Les candidats devront justifier au minimum d'un niveau d'étude équivalent à un titre de niveau 4 (BAC+2) et d'une expérience professionnelle suffisante.

La rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS (DE 2021 004)

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs du Syndicat Mixte A.G.E.D.I.

Le Président propose à l'assemblée :

D'adopter les modifications du tableau des emplois suivants :

- Création d'un emploi « d'Assistant Administratif / Chargé du RGPD » à temps complet

Le conseil syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

DÉCIDE :

D'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1er février 2021.

Cadre d'emploi / Grade	Catégorie	Effectifs Budgétaire	Effectifs				
			Pourvus	Non pourvus	Temps de travail	Statut	Position administrative
Filière Administrative							
Attaché ou Attaché Principal	A	1	0	1	35h00		
Rédacteur principal de 1ère classe	B	9	8	1	35h00	Non titulaire	3.3.2
Filière Technique							
Technicien principal de 1ère classe	B	18	16	2	35h00	Non titulaire	3.3.1
Filière Informatique							
Ingénieur Principal	A	3	3	0	35h00	Non titulaire	3.3.2
Ingénieur	A	9	7	2	35h00	Non titulaire	3.3.2
Technicien principal de 1ère classe	B	8	6	2	35h00	Non titulaire	3.3.2

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget du Syndicat Mixte A.GE.D.I, chapitre globalisé 012 et article 6413.

ADHESION AU C.N.A.S. (DE 2021 005)

Considérant l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre

Considérant l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux...

Considérant l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations

3. Après avoir le cas échéant consulté les comités techniques sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46,

4. Après en avoir délibéré et afin d'afficher clairement la volonté du syndicat Agedi de doter les agents des mêmes avantages sociaux que les autres agents de la fonction publique territoriale

Le Comité Syndical décide, à l'unanimité :

1°) De se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité du syndicat, et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du 1er janvier 2021. Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction. Et autorise en conséquent le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :
"le nombre de bénéficiaires actifs" x "212 € le montant forfaitaire de la cotisation"

3°) De désigner : M Aymeric FAIVRE, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter : le syndicat mixte au sein du CNAS.

4°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter le syndicat Agedi au sein du CNAS.

5°) De désigner Mme Déborah DELORT en tant que correspondante parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

6°) D'inscrire le montant correspondant au budget primitif

FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS (DE 2021 006)

Conformément à l'article L2321-2, alinéa 27 du CGCT, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants, et par extension pour les syndicats qui comportent au moins une commune de plus de 3 500 habitants

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996.

Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité.

Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (compte 28) et un débit en dépenses de fonctionnement (compte 68). L'amortissement peut être réalisé selon 3 méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R 2321-1 du CGCG précise les immobilisations concernées par ce dispositif. Il précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur 1 an.

La M14 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

-des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale

de 5 ans

-des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans

-des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève

Pour les autres immobilisations, l'assemblée délibérante peut se référer au barème indicatif indiqué dans la nomenclature budgétaire et comptable M14 et charger l'ordonnateur de déterminer la durée d'amortissement à l'intérieur des durées minimales et maximales fixées pour la catégorie.

Compte-tenu de ce qui précède, après en avoir délibéré, le comité décide, à l'unanimité, de :

-FIXER, à compter du 1er janvier 2021, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit, cela entendu en dehors des immobilisations dont la durée maximale d'amortissement est imposée par la M14 :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

-compte 2051	Concessions et droits similaires	de 1 à 5 ans
-compte 2088	Autres immobilisations incorporelles	de 1 à 5 ans

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

-compte 2158	Autres installations, mat et outillages techniques	de 1 à 10 ans
-compte 2182	Matériel de transport	de 1 à 10 ans
-compte 2183	Matériel de bureau et matériel informatique	de 1 à 5 ans
-compte 2184	Mobilier	de 1 à 10 ans
-compte 2188	Autres immobilisations corporelles	de 1 à 15 ans

-CHARGER l'ordonnateur de déterminer la durée d'amortissement du bien à l'intérieur des durées minimales et maximales définies ci-dessus

-FIXER à compter du 1er janvier 2021, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :

- les frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation : 5 ans
- les frais de recherche et de développement : 5 ans
- les brevets : durée de privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève

-DETERMINER que la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire afin que les dépréciations sont réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

-DETERMINER le seuil d'amortissement des biens de faible valeur à 500 € TTC.